

Le SDAGE Loire Bretagne et les Zones Humides



Atelier webinaire - **24** mars 2021

Comprendre et préparer la consultation du public

Financé
par



INTRODUCTION

Le SDAGE, schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux

Article L. 212-1 du code de l'environnement :

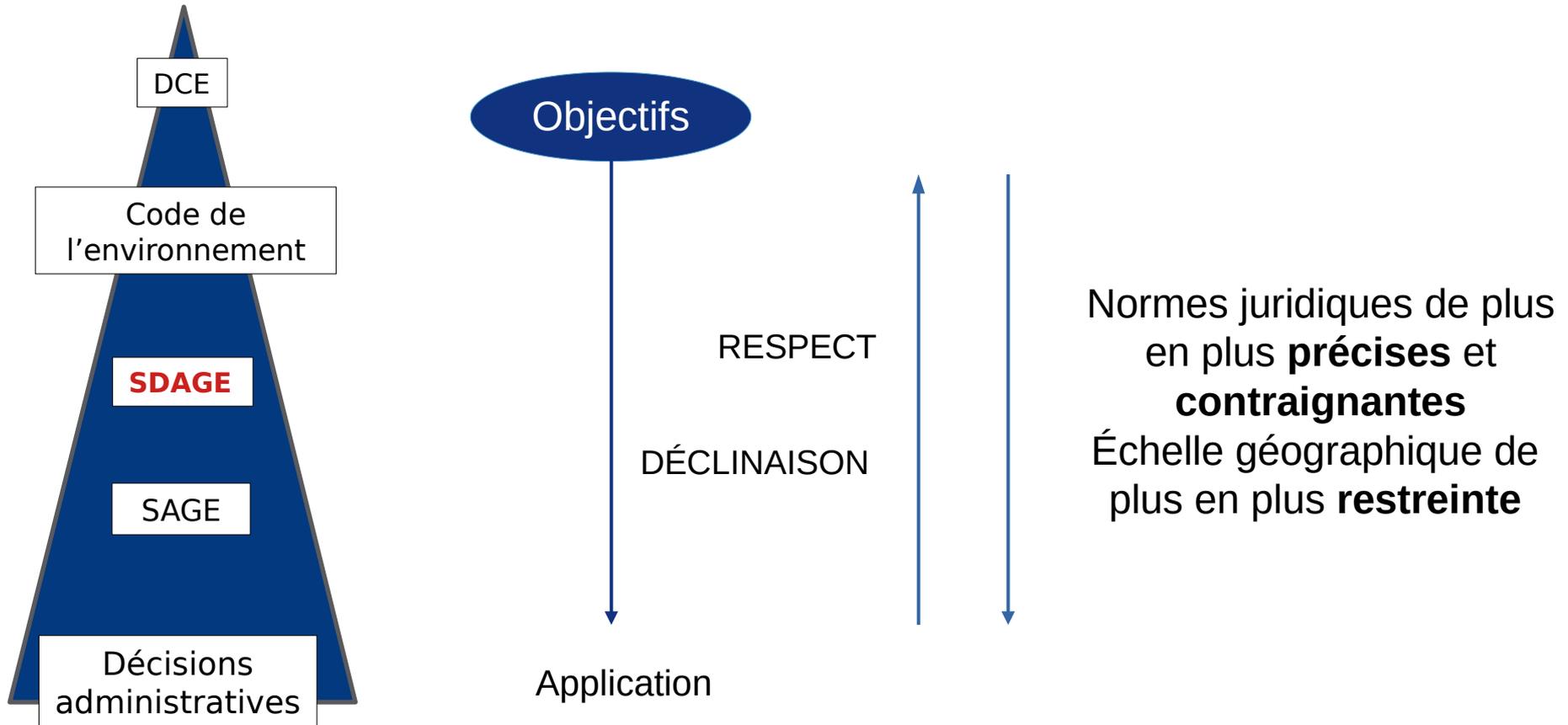
« III – Chaque bassin ou groupement de bassins hydrographiques est doté d'un ou de plusieurs schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux fixant les **objectifs** visés au IV du présent article et les **orientations** permettant de satisfaire aux principes prévus aux articles L. 211-1 et L. 430-1. »

Le bon état des masses
d'eau (DCE)

Gestion économe et durable
de la ressource (code de
l'environnement)



La hiérarchie du droit de l'eau



La DCE, directive cadre sur l'eau

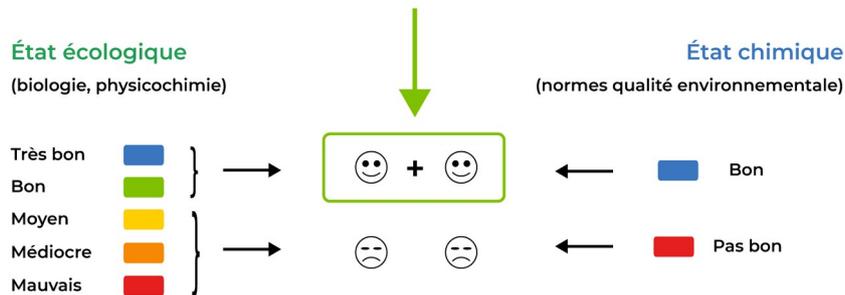
23/11/2000



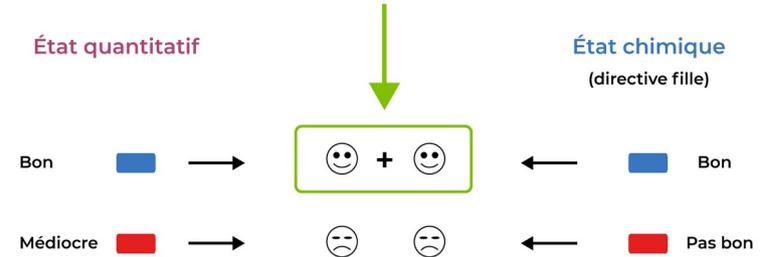
> Définir des **plans de gestion** à l'échelle cohérente des **bassins hydrographiques** pour atteindre les objectifs fixés :

- 100 % des masses d'eau en **bon état** en 2015, au plus tard en 2027
- non dégradation de l'état des masses d'eau

La notion de bon état
eaux de surface



La notion de bon état
eaux souterraines



Question

Quel est le pourcentage de cours d'eau en bon état en Pays de la Loire ?

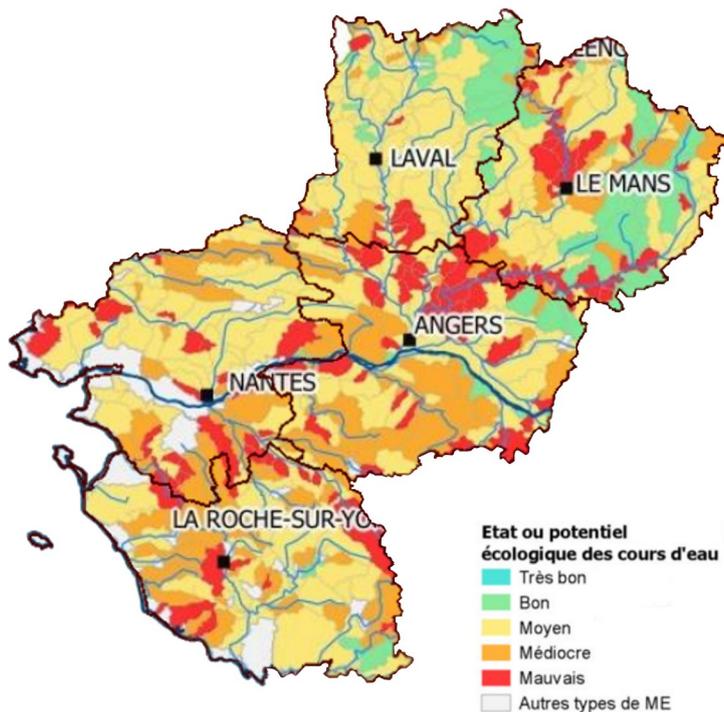
- 11 %
- 30 %
- 52 %

Répondre sur tweedback

La DCE, directive cadre sur l'eau



État écologique des cours d'eau en Pays de la Loire

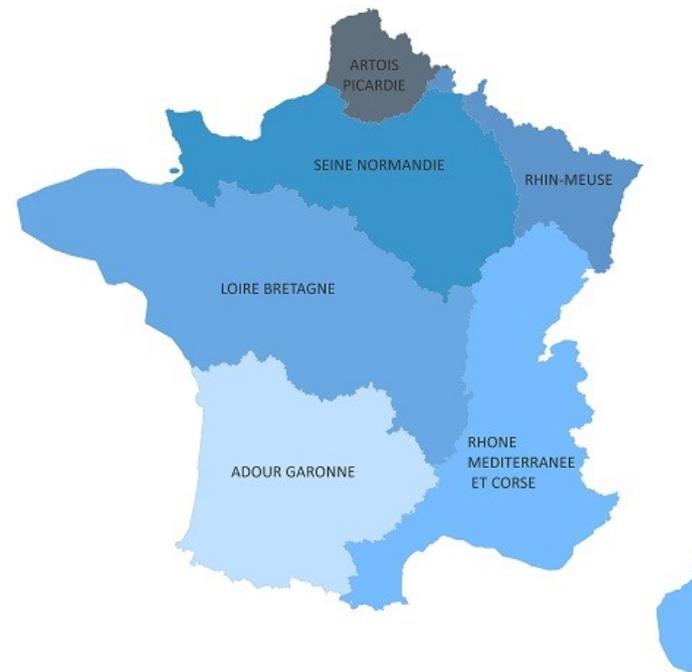
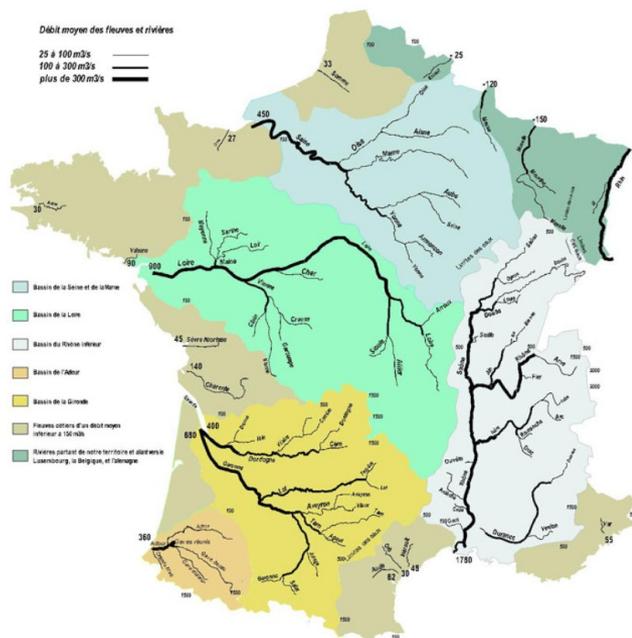


Sources : DREAL Pays de la Loire, Agence de l'eau Loire Bretagne

La DCE, directive cadre sur l'eau



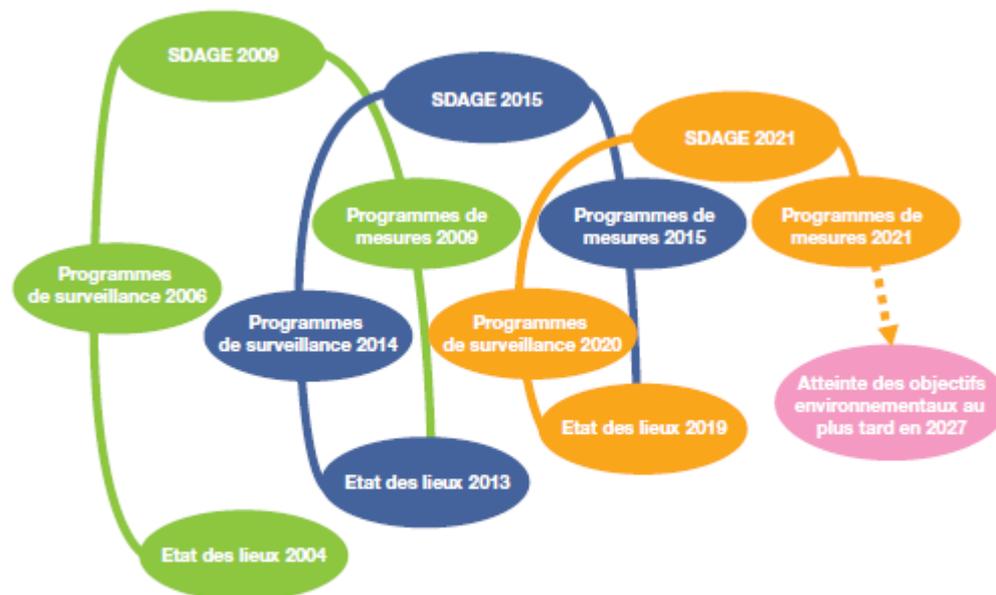
> Définir des **plans de gestion** à l'échelle cohérente des **bassins hydrographiques** pour atteindre les objectifs fixés :



La DCE, directive cadre sur l'eau



> Des cycles avec une révision tous les 6 ans



Nota bene : chaque couleur correspond à un cycle de gestion. Les dates mentionnées sont les dates d'adoption des documents par les autorités compétentes.

Le SDAGE, schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux

Article L. 212-1 du code de l'environnement :

« III – Chaque bassin ou groupement de bassins hydrographiques est doté d'un ou de plusieurs schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux fixant les **objectifs** visés au IV du présent article et les **orientations** permettant de satisfaire aux principes prévus aux articles L. 211-1 et L. 430-1. »

Le bon état des masses
d'eau (DCE)

Gestion économe et
durable de la ressource



La gestion équilibrée et durable de l'eau

Article L. 211-1 du code de l'environnement :

« I.-Les dispositions des chapitres Ier à VII du présent titre ont pour objet une **gestion équilibrée et durable de la ressource en eau** ; cette gestion prend en compte les adaptations nécessaires au changement climatique et vise à assurer :

1° **La prévention des inondations et la préservation des écosystèmes aquatiques, des sites et des zones humides** ; on entend par zone humide les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire, ou dont la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année ;

La gestion équilibrée et durable de l'eau

Article L. 211-1 du code de l'environnement :

« I.-Les dispositions des chapitres Ier à VII du présent titre ont pour objet une **gestion équilibrée et durable de la ressource en eau** ; cette gestion prend en compte les adaptations nécessaires au changement climatique et vise à assurer :

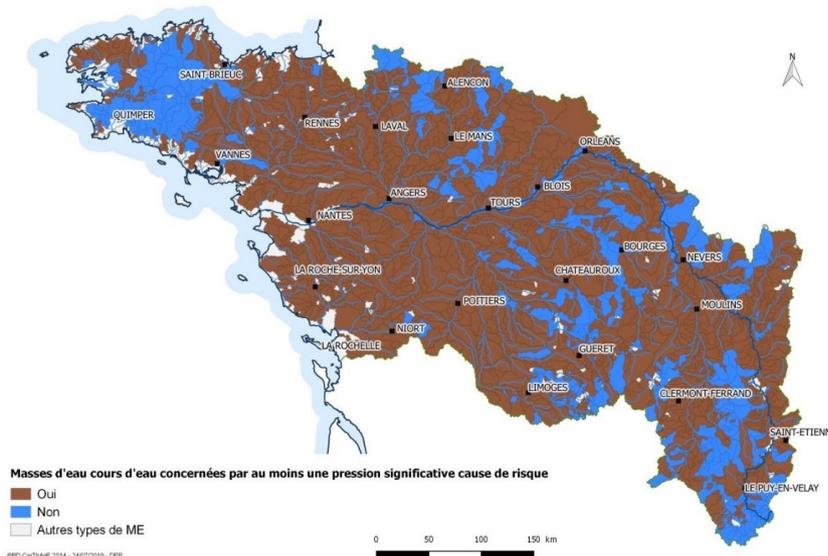
la protection de l'eau et la lutte contre les pollutions ; la restauration de la qualité des eaux ; le développement, la mobilisation, la création et la protection de la ressource en eau ; la valorisation de l'eau comme ressource économique (production hydroélectrique) ; l'utilisation efficace, économe et durable de l'eau ; le rétablissement de la continuité écologique ; ... ; la priorisation des usages.

Le SDAGE Loire-Bretagne

Son contenu :

- un état des lieux préalable : définir les pressions significatives (hydrologie, pollutions ponctuelles et diffuses, hydromorphologie, macropolluants)

Carte 1 - Masses d'eau cours d'eau concernées par au moins une pression significative cause de risque



© 2014 - 24072019 - DEP
Agence de l'eau Loire-Bretagne 2019

Masses d'eau cours d'eau (79%) :

- 50 % concernés par un risque lié à l'hydrologie, la morphologie ou aux obstacles à l'écoulement
- 48 % concernées par un risque pesticides
- 29 % concernées par un risque macropolluants

Le SDAGE Loire-Bretagne

Son contenu :

- un état des lieux préalable :
- des orientations
- des dispositions

Projet de SDAGE 2022-2027 : 14 chapitres déclinés en orientations et dispositions (aménagement des cours d'eau, pollution par les nitrates, pollution organique et bactériologique, pollution par les pesticides, pollutions dues aux micropolluants (nouveau), protection de la santé, maîtrise des prélèvements, préservation des zones humides, préservation de la biodiversité aquatique, préservation du littoral, préservation des têtes de bassin versant, gouvernance, mise en place des outils réglementaires et financiers, Information et sensibilisation)

Le SDAGE Loire-Bretagne

Son contenu :

- un état des lieux préalable :
- des orientations
- des dispositions
- les objectifs de bon état

Projet de SDAGE 2022-2027 : objectif **61 %** de masses d'eau en bon état en 2027
(**37 %** en Pays de la Loire)

Le programme de mesures

Du **Programme de mesures...** aux **Plans d'action opérationnels territorialisés**

PDM → PAOT

Commission
Territoriale



Une liste de mesures,
organisées par domaine
(référentiel national)
à l'échelle de la masse d'eau

Département



Liste d'actions avec une
échéance, un maître
d'ouvrage et un coût

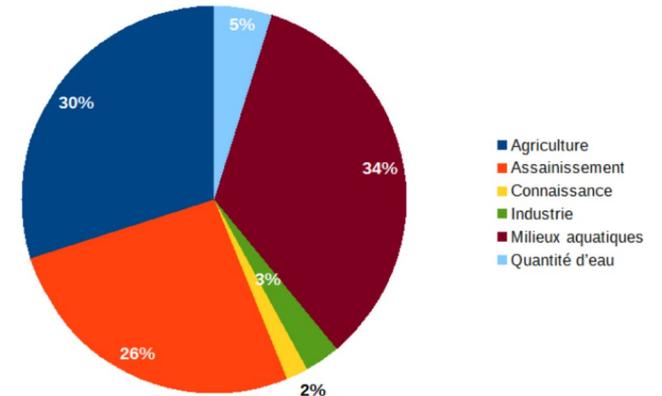
- pas de valeur
juridique contraignante

Le programme de mesure

Programme de mesure 2022-2027

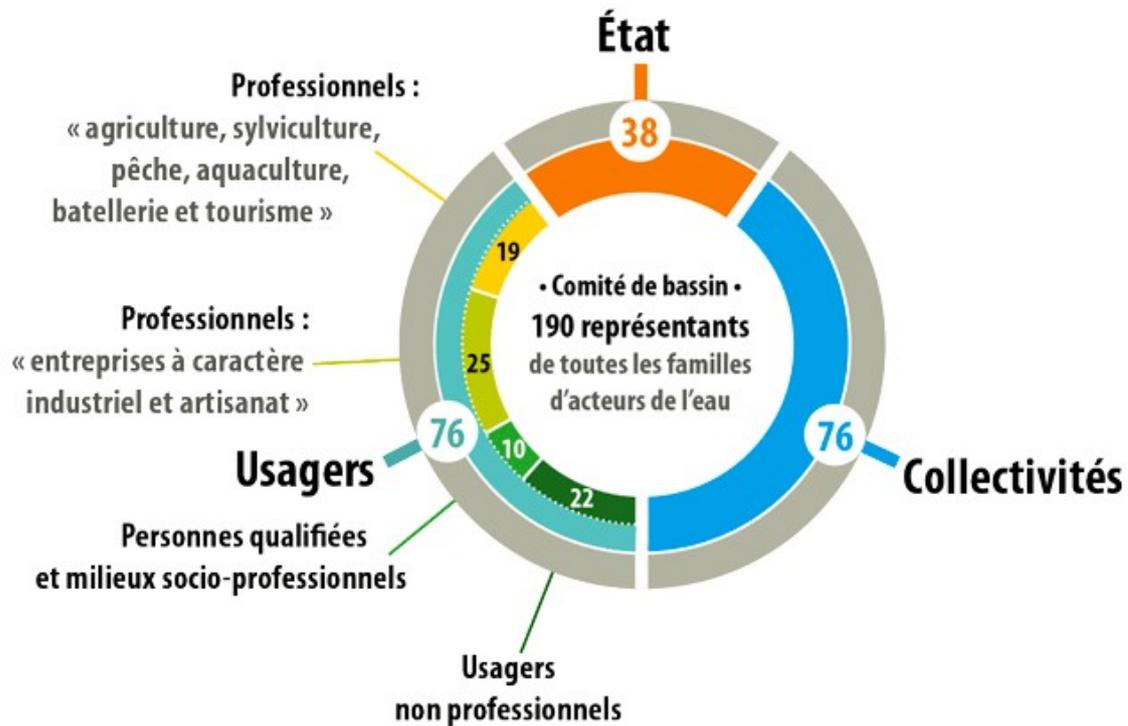
- 10 750 mesures prévues
- Coût de l'opération : 3,6 milliards d'€ sur 2022/2027, 607 millions d'€ par an soit 45€ / habitant du bassin.
- Focalisation sur les masses d'eau « proches du bon état » pour pouvoir afficher une progression rapide à courte échéance
- Actions réglementaires également pour la mise en œuvre de la police de l'eau

Combien ça coûte ?

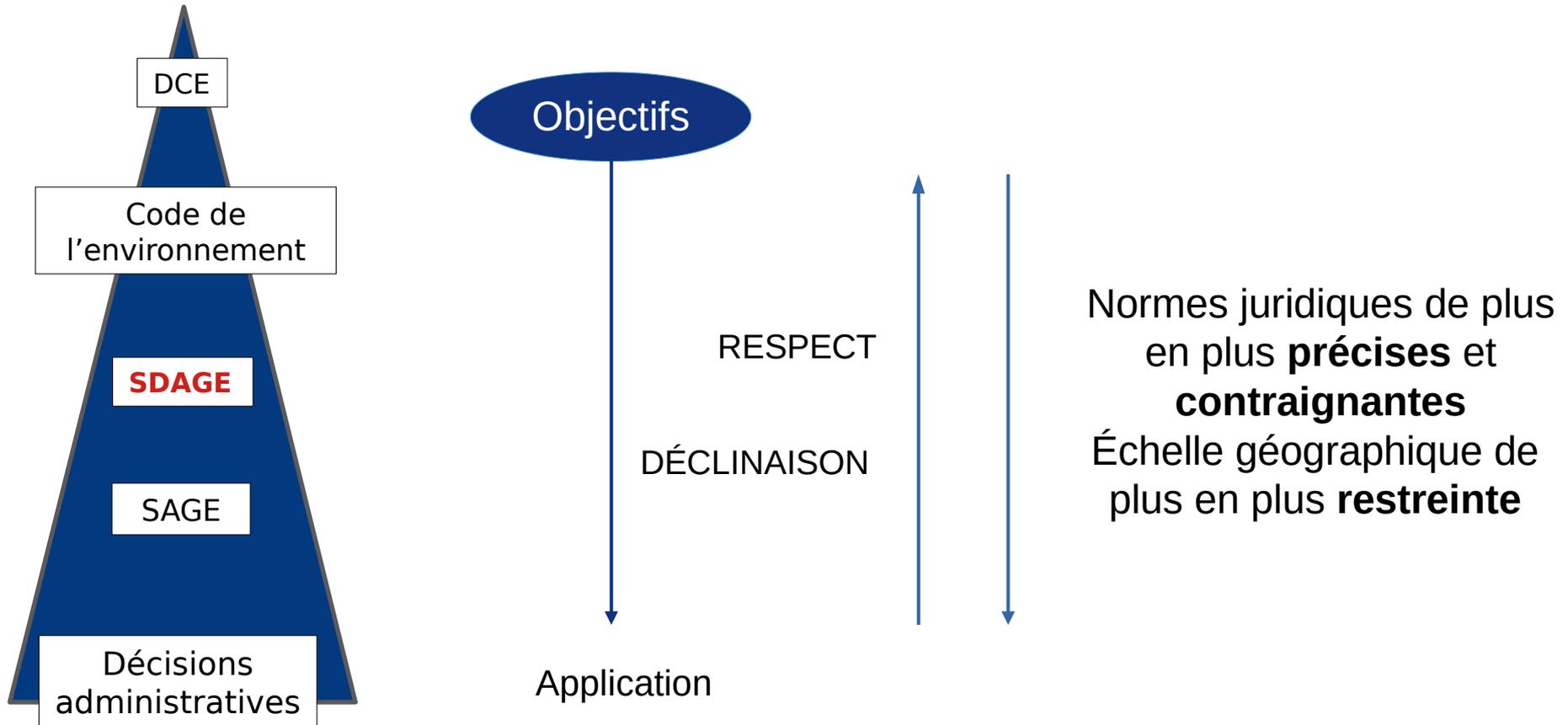


Le comité de bassin

LES 190 MEMBRES DU COMITÉ DE BASSIN

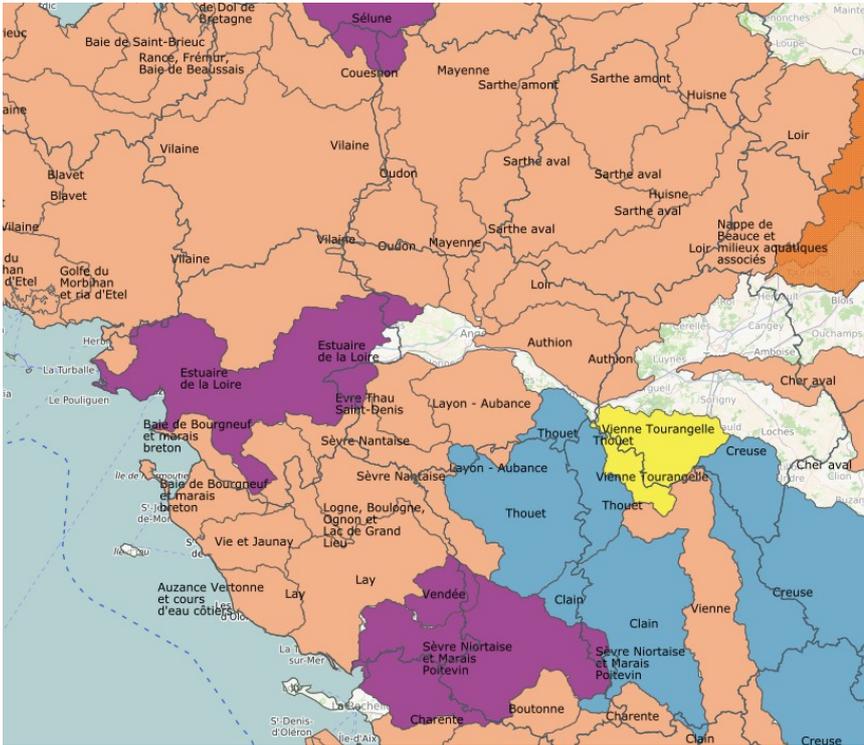


La hiérarchie du droit de l'eau



Le SAGE

Schéma d'aménagement et de gestion des eaux



> une sorte de déclinaison du SDAGE à l'échelle d'un sous-bassin

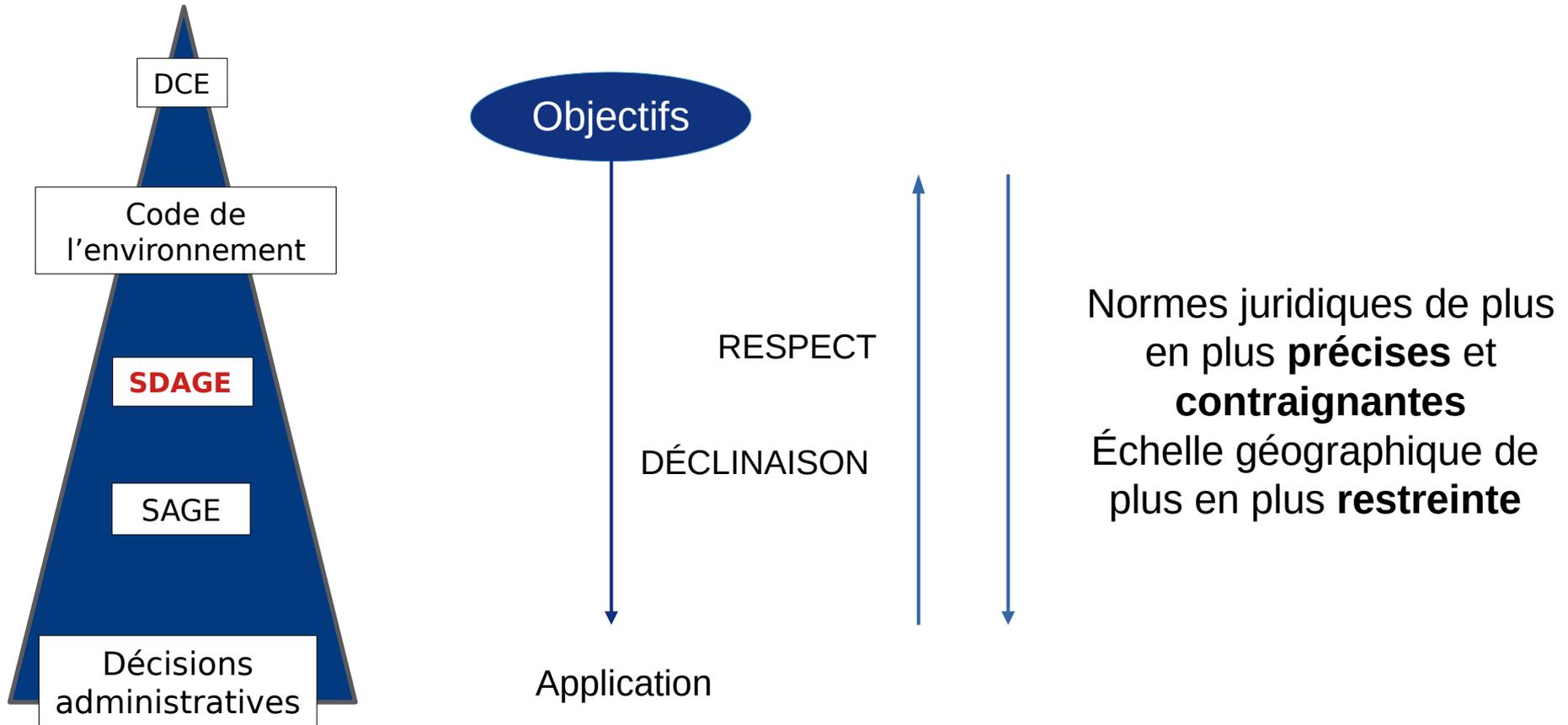
> son contenu :

- un état des lieux préalable
- un plan d'aménagement et de gestion durable (PAGD) avec des orientations
- un règlement

> élaboré par la CLE (commission locale de l'eau : État, collectivités territoriales, usagers)

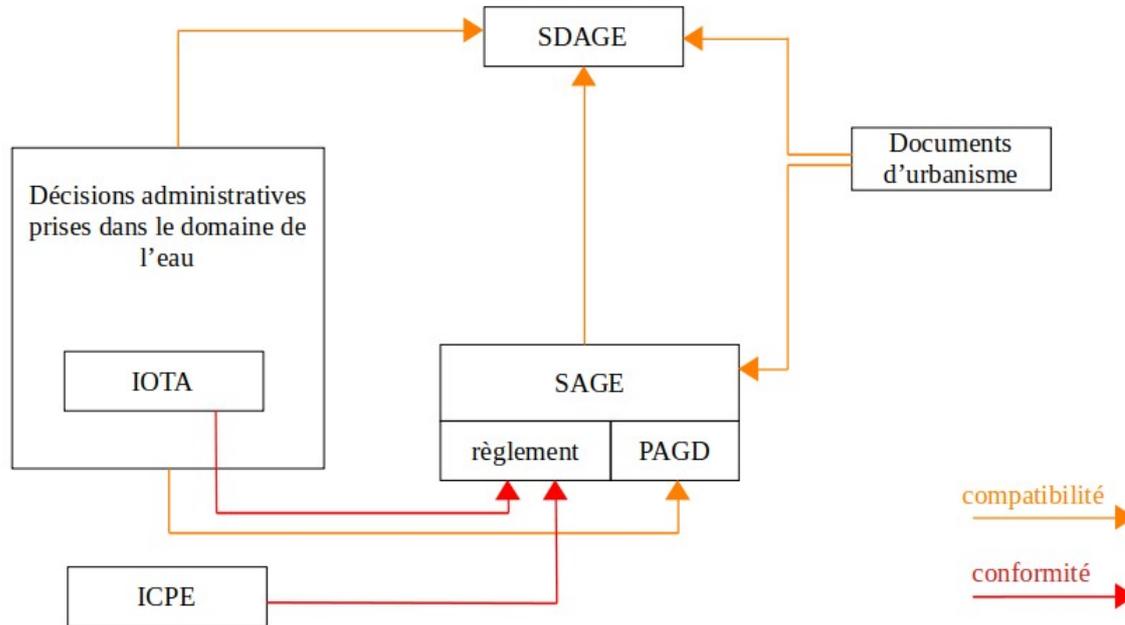
> une structure porteuse

La hiérarchie du droit de l'eau



Les rapports juridiques

Les objectifs (DCE et code de l'environnement)



Les rapports juridiques

Conseil d'État, 25 septembre 2019, ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISÉE DE BENON, n° 418658, 418706

« Pour apprécier cette **compatibilité**, il appartient au juge administratif de rechercher, dans le cadre d'une analyse globale le conduisant à se placer à l'échelle du territoire pertinent pour apprécier les effets du projet sur la gestion des eaux, si l'autorisation ne contrarie pas les objectifs et les orientations fixés par le schéma, en tenant compte de leur degré de précision, sans rechercher l'adéquation de l'autorisation au regard de chaque orientation ou objectif particulier. En revanche, les décisions administratives prises au titre de la police de l'eau en application des articles L. 214-1 et suivants sont soumises à une obligation de **conformité** au règlement du SAGE et à ses documents cartographiques, dès lors que les installations, ouvrages, travaux et activités en cause sont situés sur un territoire couvert par un tel document. »

Des questions à ce stade ?

Le SDAGE et les zones humides

Les zones humides : « terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire, **ou** dont la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année »

Rôles importants :

- « éponge » qui lutte contre les sécheresses et les inondations
- dépollution (filtre naturel contre les métaux lourds, les nitrates et les pesticides)
- lutte contre le changement climatique (stockage du carbone dans le sol)
- lutte contre l'érosion
- abri pour la biodiversité
- rôle social

Le SDAGE et les zones humides

Chapitre 8 : préserver les zones humides

8A – Préserver les zones humides pour pérenniser leurs fonctionnalités (protection dans les plans et programmes)

8B – Préserver les zones humides dans les projets d'installations, ouvrages, travaux, activités (IOTA)

8C – Préserver les grands marais littoraux

8D – Favoriser la prise de conscience

8E – Améliorer la connaissance

Le SDAGE et les zones humides

Chapitre 8 : préserver les zones humides

Nouveautés du projet de SDAGE 2022-2027 :

- Confirme le rôle clef des zones humides continentales et rétro-littorales (8A, 8B 8C)
- Priorise la poursuite de la réalisation d'inventaire pour une bonne prise en compte dans les documents d'urbanisme notamment
- Appelle à une vigilance accrue sur les fonctionnalités des zones humides de têtes de bassins versants et secteurs côtiers, en particulier lors de la définition puis de l'instruction de projets dans ces secteurs

Le SDAGE et les zones humides

Chapitre 8 : préserver les zones humides - introduction

« La préservation des zones humides est un des objectifs de la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau » - pas masses d'eau au sens de la DCE mais jouent un rôle dans l'atteinte du bon état (interception des pollutions diffuses, biodiversité, hydromorphologie...)

« rôle fondamental », « infrastructures naturelles », « impact du changement climatique »

« supprimer les aides publiques d'investissement aux projets compromettant l'équilibre des zones humides (ex : drainage, irrigation) »

Le SDAGE et les zones humides

8A – Préserver les zones humides pour pérenniser leurs fonctionnalités

> dans les documents d'urbanisme (8A-1) :

- les **SCOT** (schéma de cohérence territoriale) doivent être **compatibles** avec le SDAGE ; reprendre a minima les objectifs de préservation des zones humides des SAGE (PAGD) ; et préciser les **orientations de gestion** et les **modalités de protection** qui contribuent à préserver les zones humides afin qu'elles puissent être déclinées dans les PLU.

- les PLU (plans locaux d'urbanisme) doivent être **compatibles** avec le SDAGE en l'absence de SCOT ; réaliser un **inventaire** des zones humides ; incorporer des **zonages protecteurs** des zones humides, avec des **dispositions** (règles ou orientations) particulières – les zones humides littorales peuvent notamment être préservées en tant qu'espaces remarquables

Le SDAGE et les zones humides

8A – Préserver les zones humides pour pérenniser leurs fonctionnalités

> dans les SAGE (8A-2) :

- Liste des **leviers d'action** à disposition pour la préservation : documents d'urbanisme, programmes contractuels, outils réglementaires, outils fiscaux, acquisition foncière.
- Pour la restauration (quand risque de non-atteinte des objectifs environnementaux) : mise en place de zone tampon pour recréer une zone humide ou aménager l'espace de manière adaptée
- Zoom sur les **zones humides stratégiques pour la gestion de l'eau** (ZSGE - article L. 212-5-1 – définies par le SAGE) : possible servitude imposée par le préfet pour empêcher au propriétaire de nuire à la zone humide ; préservation de toute destruction, même partielle, sauf exceptions (déclaration d'utilité publique sans alternative d'une meilleure option environnementale, raisons impératives d'intérêt public majeur pour l'atteinte à un site Natura 2000)
- **Prélèvements d'eau** en zone humide fortement déconseillés

Le SDAGE et les zones humides

8B – Préserver les zones humides dans les projets d'installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA)

Rappel du cadre national (code de l'environnement) :

Article R. 214-1 : « 3.3.1.0. Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant :

1° Supérieure ou égale à 1 ha > **autorisation**

2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha > **déclaration** »

Le SDAGE et les zones humides

8B – Préserver les zones humides dans les projets d'installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA)

> rappel de la séquence Éviter, Réduire, Compenser

> encadrement de la compensation : les mesures compensatoires doivent prévoir la recréation ou restauration des zones humides cumulativement :

- équivalente sur le plan fonctionnel,
- équivalente sur le plan de la qualité de la biodiversité
- dans le bassin versant de la masse d'eau

À défaut de la capacité de réunir ces 3 critères, la compensation porte sur une surface égale à au moins 200 % de la surface, sur le même bassin versant ou sur un bassin versant d'une masse d'eau à proximité.

Le SDAGE et les zones humides

8C – préserver les grands marais littoraux

- > précision sur le rôle des SAGE dont le périmètre s'étend sur une partie du littoral située entre l'estuaire de la Vilaine et la baie de l'Aiguillon : établissement du zonage des marais rétro-littoraux, positionnement des ouvrages hydrauliques de régulation et identification des ZSGE (zones humides stratégiques pour la gestion de l'eau)
- > définition d'un plan de gestion pour éviter toute dégradation des linéaires de canaux (mesures d'entretien), éviter toute nouvelle dégradation des fonctionnalités hydrauliques (respect du régime hydrologique des milieux aquatiques d'une part, échanges suffisants entre les milieux aquatiques continentaux et marins d'autre part)

Le SDAGE et les zones humides

8D – favoriser la prise de conscience

> possibilité pour les CLE de compléter leur démarche de connaissance des zones humides par une analyse socio-économique des activités et usages dépendants. Cette étude permet d'apprécier les services rendus par les zones humides et de sensibiliser à l'intérêt de les préserver.

> utilisation des données disponibles (ex : Explore 70) pour inclure, autant que possible, la prise en compte du changement climatique

Le SDAGE et les zones humides

8E – améliorer la connaissance (inventaires)

- > identification par les SAGE des enveloppes de forte probabilité de présence des zones humides avec priorisation des enjeux au regard de l'atteinte du bon état et en fonction des zones spécifiques du SDAGE (bassins versants à algues vertes, d'alimentation des retenues eutrophisées, à risque quantitatif, zones de têtes de bassin versant)
- > réalisation des inventaires sur la base de cette enveloppe par les SAGE, éventuellement par étapes, avec la possibilité de confier l'inventaire aux communes ou groupements de communes, tout en conservant la coordination et la responsabilité de la qualité

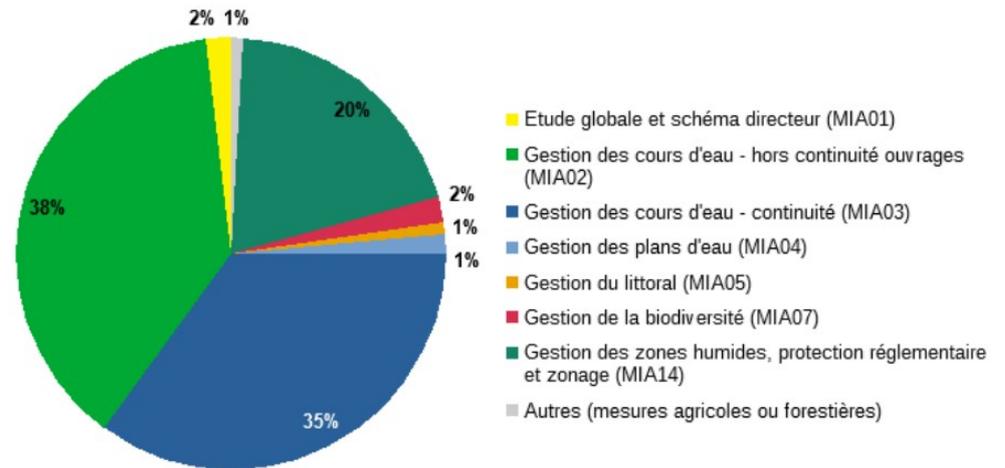
Le SDAGE et les zones humides

Le programme de mesures

> zones humides parmi les priorités du programme de mesure, notamment le travail de poursuite des inventaires (acteurs concernés : CLE et collectivités en charge des documents d'urbanisme). Attention particulière aux zones humides de tête de bassin versants et des secteurs côtiers

> 754 mesures identifiées

> opérations de restauration, d'entretien ou de maîtrise foncière d'une zone humide



Des réactions ? Participez à la consultation

Comment ?

Consultation sur le projet de SDAGE

> du 1^{er} mars au 1^{er} septembre 2021

> **questionnaire en ligne :**

<https://sdage-sage.eau-loire-bretagne.fr/home/consultation-eau/donnez-son-avis---questionnaire.html>

> **commentaire libre :** sdage@eau-loire-bretagne.fr

> Toutes les informations sur : <https://sdage-sage.eau-loire-bretagne.fr/home.html>

> et suivez l'actualité de FNE Pays de la Loire pour nos évènements en lien avec la consultation et notre avis sur le projet de SDAGE: www.fne-pays-de-la-loire.fr